Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20260302-D2026_20-DE

Extrait de délibération

CONSEIL MUNICIPAL
du 02 MARS 2026

Délibération 2026.20

SAINT-MÉLOIR DES ONDES

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal dûment convoqués le vingt-quatre février, se sont réunis, à la mairie-salle des fêtes, sous la présidence de M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire.

PRÉSENTS :

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, JENOUVRIER Stéphane, Adjoints – Monsieur LEMONNIER Philippe, conseiller délégué – Mesdames THOMAS Huguette, TARDIEU Arlette, PERRIGAULT Chantal, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, SOULAT Véronique, GOUDEDRANCHE Isabelle, LE GARREC Virginie, GRANDIN Stéphanie, conseillères municipales – Messieurs LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, COTARMANAC'H Yves, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, GEORGES Patrice, conseillers municipaux.

ABSENT EXCUSÉ :

Madame DABO Delphine, conseillère municipale (procuration donnée à Mme Soizick HEMON).

ABSENT :

LABBÉ René, conseiller municipal.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Sylvie LE SCORNET, adjointe.

AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PLACE DU MARCHE AU CADRAN POUR LES PROFESSIONS CIRCASSIENNES ET FORAINES

Rapporteur Mme Catherine VILLENEUVE, Adjointe

Chaque année la commune est destinataire de demande de spectacles de cirques et de marionnettes.

En fonction des dates demandées, la commune autorise ou non l'occupation de la Place du Marché au Cadran et demande le respect de certaines conditions (occupation, salubrité…).

Par une circulaire du 24 février 2025, l'Etat enjoint les communes à faciliter des professions foraines et circassiennes au domaine public. Ainsi les refus des communes doivent être légalement justifiés.

Il est rappelé que le maire n'est pas compétent pour prendre un arrêté d'interdiction de spectacle contenant des animaux, eu égard à l'existence d'une police spéciale de règlementation et de contrôle des conditions de détention et d'utilisation, des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants confié à l'Etat. La police spéciale des établissements de spectacles itinérants relève du préfet. Par conséquent, le cadre juridique en vigueur ne permet pas aux maires de prendre des interdictions générales d'installations fondées sur la simple présence d'animaux.

En complément, la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes concernant la fin de l'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques (sauvages) dans les spectacles itinérants (cirques itinérants) dispose qu'à compter du 1er décembre 2028, seront interdits la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques, dans les établissements itinérants (article L. 413-10 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213502990-20260302-D2026_20-DE

Ainsi, afin de répondre à cette circulaire, la commune souhaite établir via cette délibération des règles claires. Pour cela un arrêté reprenant l'ensemble des conditions sera établi à chaque manifestations (cet arrêté est annexé à la présente délibération).

Tout d'abord, les manifestations de la municipalité et celles des associations sont prioritaires pour l'usage du domaine public mélorien. Un dossier de demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public devra être demandé en mairie et retourné au minimum deux mois avant la manifestation, accompagnées de toutes les pièces justificatives.
L'emplacement pour ces activités sera exclusivement la Place du Marché au Cadran. Compte tenu de la proximité de ce parking avec les commerces du centre-ville, l'urbanisation dense de ce lieu, les nombreuses activités communales, et afin de préserver la tranquillité des riverains et garantir un minimum de place de parking aux visiteurs, la commune autorise l'installation d'un seul cirque par mois (pour une durée maximum d'une semaine, installation et désinstallation comprise), et l'installation de deux structures plus petites par mois (installation maximum de 2 jours), tel que théâtre ou spectacle de marionnettes.
La surface d'emprise au sol ne pourra pas excéder 1600 m2, avec interdiction formelle de fixation au sol. Seul le lestage est autorisé.

Le parking devra être rendu propre, et intact. Les utilisateurs devront prendre contact avec Saint-Malo Agglomération pour la mise à disposition de bac d'ordures ménagères au besoin. L'écoulement d'eaux usées sur le parking est interdit.

D'autre part il est formellement interdit de gêner le passage de véhicules pour l'accès au Point Apport Volontaire ainsi que l'accès aux Bornes de recharge électrique.

Tout manquement aux règles fixées sera passible d'amende, et/ou de non-restitution de la caution dont le montant de 300€ est fixé pour l'année 2026. Ce montant de caution sera réactualisé chaque année par délibération lors du vote des tarifs communaux.

En cas de manquement aux obligations édictées ou non-respect de la réglementation en vigueur, la caution demandée pourra être conservée et les contraventions en vigueurs pourront être édictées par la Police Municipale.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 24 février 2026,

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ACTE** l'instauration de règles via l'établissement d'un arrêté (modèle joint) qui sera établi à chaque installation.

Extrait certifié conforme et exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture

LE MAIRE, Dominique de LA PORTBARRÉ

